

Affaire suivie par : Aurore VERNEZ
 Unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire
 Antenne de Chalon-sur-Saône
 Courriel : aurore.vernez@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Raison sociale :	Société CHALON'ENERGIE	Commune d'implantation :	Chalon-sur-Saône Site Chalon Energie Est
Nature du projet :	Modifications notables – remplacement de deux générateurs		
Dates de dépôt du dossier et des compléments :	Premier dossier : 06 mai 2024 Dossier complété : 03 septembre 2024		
N/réf. :	AV/MV/2024/C_167		

1. Description synthétique du projet

Contexte / objectif du projet :	La société CHALON'ENERGIE, filiale à 100% de la société ENGIE Solutions, bénéficiaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 septembre 2013 modifié par l'arrêté du 19 août 2021 pour l'exploitation d'une chaufferie urbaine dite « Chaufferie Est » à Chalon-sur-Saône (71), d'une puissance totale de 94,4 MW PCI. Dans le cadre d'un projet de réhabilitation de cet établissement, et notamment du passage en basse pression de l'ensemble de la production de chaleur, la société CHALON ENERGIE souhaite modifier son site.
Description synthétique du projet et des modifications :	<p>La chaufferie Est est actuellement composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux chaudières biomasse de 12 MW chacune, • une installation de cogénération de 38,4 MW, • une chaudière gaz de 32 MW, • une chaudière de secours au FOD de 22 MW. <p>Dans le cadre du projet de réhabilitation, la société CHALON'ENERGIE souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • démanteler les deux chaudières gaz et FOD existantes ; • installer deux nouvelles chaudières gaz de 8,9 MW chacune ; • passer en basse pression les deux chaudières biomasse existantes et la chaudière de récupération de la cogénération ;

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :
 1 rue Georges Feydeau – CS 20105
 71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
 Tél. : 03 39 59 67 75

Unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire

Antenne de MÂCON :
 37 boulevard Henri Dunant– CS 80140
 71040 MÂCON Cedex 9
 Tél. : 03 39 59 67 90
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :
 4 rue du curé Marion
 39000 LONS-LE-SAUNIER
 Tél. : 03 39 59 67 21

	<ul style="list-style-type: none"> adapter les temps de fonctionnement de chaque installation. <p>Les modifications auront pour principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique du réseau de chaleur (de 58 à 80 %) ; la réduction de la consommation de gaz et de fioul ; la réduction des émissions de CO₂ ; la facilité d'exploitation grâce au passage en basse pression de l'ensemble de la production. <p>Dans la configuration projetée, les installations de combustion du site présenteront une puissance thermique totale de 80,2 MW.</p>
--	--

L'analyse qui suit est menée au regard des données figurant dans le dossier transmis par l'exploitant.

2. Impact sur la situation administrative ICPE

Régime administratif actuel de l'établissement :	Autorisation Site IED	Actes administratifs en vigueur :	Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 19 août 2021
Rubriques ICPE existantes modifiées par le projet	<p>Rubrique 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p> <p>L'installation comprendra 2 chaudières fonctionnant à la biomasse de puissance thermique nominale de 12 MW chacune (non modifiées), 1 turbine de cogénération fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale de 38,4 MW (non modifiée) ainsi que deux nouvelles chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale totale de 17,8 MW (en lieu et place de deux chaudières 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale de 32 MW et 1 chaudière fonctionnant au FOD de secours (< 300 h/an) de puissance thermique nominale de 22 MW). La puissance des installations de combustion projetées sera de 80,2 MW.</p> <p>. La puissance thermique nominale autorisée est de 94,4 MW, on note donc une baisse de la puissance thermique nominale totale de l'installation.</p> <p>=> site toujours à Autorisation IED</p> <p>La turbine de cogénération est soumise aux conclusions du BREF LCP.</p> <p>Rubrique 1532</p> <p>Les installations relevant des rubriques 1532 (Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public) et 4734-1c (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosomes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement) ne sont pas modifiées.</p> <p>=> Déclaration 1532</p> <p>Rubrique 4734-1</p> <p>=> Non classé 4734-1c</p> <p>A noter qu'en 2021, la rubrique 4734-1c avait été classé à déclaration en utilisant le seuil de 50 tonnes alors que ce dernier est de 250 tonnes lorsque les combustibles utilisés ne sont pas</p>		

	l'essence (ici FOD).
Nouvelles rubriques ICPE liées aux modifications	Aucune
Rubriques IOTA existantes modifiées par le projet :	Aucune
Nouvelles rubriques IOTA liées au projet :	Aucune

Le projet de l'exploitant conduit aux évolutions de classement des ICPE selon le tableau figurant en annexe.

3. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des critères soumettant le projet à évaluation environnementale (article R. 122-2 du code de l'environnement (CE) et son annexe)

Pour un établissement existant, les critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-2 du CE **s'appliquent à une « extension »** qui peut consister soit en une activité nouvelle, soit une augmentation de capacité, soit une extension géographique de l'emprise du site.

3.1 Nouvelle activité

Le projet intègre-t-il une nouvelle « catégorie de projet » parmi celles mentionnées à l'annexe de l'article R.122-2 du CE, <u>hors ICPE</u> ?	Non
<u>Au titre ICPE</u> , le projet comporte-t-il une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante	Non
Au titre de cette nouvelle catégorie de projet ou de nouvelle activité ICPE, la modification atteint-elle un critère ou un seuil de soumission à l'évaluation environnementale systématique ?	Non
Au titre de cette nouvelle catégorie de projet ou de nouvelle activité ICPE, la modification atteint-elle un critère ou un seuil de soumission à l'examen au cas par cas ?	Non

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, que ce soit de façon systématique ou après examen au cas par cas, au regard des nouvelles activités.

3.2 Augmentation des capacités

Existe-t-il une rubrique ICPE disposant de seuils de classement pour laquelle le projet conduit à une augmentation des capacités par rapport à la situation fixée initialement sur le plan administratif ?	Non
---	-----

Le projet ne consiste donc pas en une extension au sens d'une augmentation de capacité dans l'unité de mesure d'une rubrique de la nomenclature ICPE.

Le projet n'est pas soumis à l'examen au cas par cas, au regard de l'augmentation des capacités.

3.3 Extension géographique de l'emprise du site

Une extension géographique de l'emprise du site qui conduit à un impact sur l'usage du sol est de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Elle est donc soumise à un examen au cas par cas, en application du deuxième alinéa de l'article R. 122-2-II du code de l'environnement.

Le projet intègre-t-il une extension de l'emprise du site au-delà des limites précédentes définies au niveau administratif ?	Non
Si oui, cette extension conduit-elle à modifier ou impacter l'usage du sol au niveau de l'extension géographique ?	/

Le projet ne constitue donc pas une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, que ce soit de façon systématique ou après examen au cas par cas, au regard de l'extension géographique.

3.4 Examen au cas par cas

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas auprès du préfet de département.

4. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté ministériel

Aucun arrêté ministériel ne fixe ce type de seuils ou critères à ce jour, suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (NOR : DEVP0924342A) par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (NOR : TREP1935133A)

5. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des dangers et inconvénients significatifs entraînés pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ou des modifications qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement

Ces points sont analysés en proportionnalité avec l'importance des modifications, de leurs impacts potentiels et de la sensibilité du contexte environnemental.

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Mesures prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Mesures complémentaires proposées par l'inspection	Dangers / inconvénients significatifs ou incidences notables ?
Prélèvement d'eau et préservation des ressources en eau	La gestion des eaux sur le site restera inchangée, aucun prélèvement supplémentaire dans le	/	/	Non

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Mesures prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Mesures complémentaires proposées par l'inspection	Dangers / inconvénients significatifs ou incidences notables ?
	réseau ne sera réalisé dans le cadre du projet.			
Rejets aqueux et déversements dans l'eau	Dans le cadre du projet, le mode de gestion des eaux pluviales ne sera pas modifié, les eaux pluviales de voiries et de toitures rejoindront le réseau des eaux pluviales de la commune de Chalon-sur-Saône. Les eaux résiduaires, issues du nettoyage des locaux et du fonctionnement des chaudières rejoindront le réseau d'assainissement de la commune. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de la commune.	/	/	Non
Acceptabilité des rejets aqueux par le milieu	/	/	/	Non
Rejets atmosphériques	Le projet prévoit l'implantation d'une nouvelle chaufferie gaz constituées de 2 chaudières. Il est procédé au démantèlement de deux chaudières existantes : 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale de 32 MW et 1 chaudière fonctionnant au FOD de secours (< 300 h/an) de puissance thermique	Les nouvelles chaudières respecteront les VLE imposées par l'arrêté du 3 août 2018 relativ aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE, à savoir : • 100 mg/Nm ³ de NOx ; • 100 mg/Nm ³ de CO. La cheminée existante	Une mise à jour de la contenance des installations et des valeurs limites d'émission est à acter dans un arrêté préfectoral complémentaire. La surveillance des paramètres NOx et CO pour les nouvelles chaudières sera continue conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018.	Non

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Mesures prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Mesures complémentaires proposées par l'inspection	Dangers / inconvénients significatifs ou incidences notables ?
	<p>nominale de 22 MW. Par ailleurs, le projet de la société CHALON'ENERGIE prévoit le retubage de la cheminée existante.</p> <p>Les modifications du site impactent à la baisse les rejets atmosphériques.</p> <p>En phase travaux, une chaudière de location de 5 MW avec sa cheminée sera nécessaire pendant une durée maximale 5 semaines.</p>	<p>sera retubée, la hauteur de 62 m est donc conservée comme actuellement.</p> <p>Le projet n'engendre pas de nouveaux points de rejets.</p> <p>L'exploitant a calculé les flux totaux émis par le site en t/an pour chacun des polluants réglementés dans la situation actuelle et dans la situation future.</p> <p>Une baisse du flux total est attendue pour les paramètres :</p> <p>poussières (-0,7%), HCl (-4,1%), HF (-10,7%), COV (-0,7%), HAP (-4,7%), As+Se+Te (-4,7%), Arsenic (-15,2%), Cd+Hg+Tl (-4,7%), Cadmium (-4,7%), mercure (-4,7%), Thallium (-4,7%), Plomb (-4,7%), Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (-4,7%).</p> <p>Une augmentation est à prévoir pour les paramètres : CO (+4,5%), NOx (+6,3%) SO₂ (+4,5%), NH₃ (+6,5%), dioxines et furanes (+6,5%).</p> <p>Les nouvelles installations seront neuves et fonctionnant au gaz naturel. Les temps de fonctionnement adaptés permettent le respect attendu des VLE en concentration et en flux imposés dans les arrêtés du site.</p> <p>En phase travaux, les réglages de combustion</p>		

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Mesures prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Mesures complémentaires proposées par l'inspection	Dangers / inconvénients significatifs ou incidences notables ?
		afin de garantir le respect des VLE des rejets atmosphériques font partie de la prestation du loueur		
Impact sur la santé	<p>Dans le cadre du projet, l'exploitant a évalué l'incidence sur la santé des modifications.</p> <p>L'évaluation de l'état du milieu atmosphérique et des risques sanitaires a été élaborée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS "Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées" (INERIS, 2021).</p> <p>Ainsi, l'étude comportera les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, • Identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger, • Interprétation de l'Etat des Milieux, • Evaluation prospective des risques sanitaires. 	<p>L'étude sanitaire remise démontre que les valeurs limites d'émission dans l'air sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>L'évaluation de l'état du milieu et des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant les flux maximaux susceptibles d'être émis par les installations du site.</p> <p>Les concentrations maximales à l'émission (dans l'environnement) obtenues lors des modélisations n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations.</p> <p>Par conséquent, il n'est pas proposé de réduction particulière.</p>	Les flux maximums et les temps de fonctionnement seront prescrits à travers l'APC proposé.	Non
Gaz à effet de serre	/	Conformément à l'article 86 de l'arrêté du 3 août 2018, l'exploitant limitera au maximum ses rejets de	/	Non

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Mesures prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Mesures complémentaires proposées par l'inspection	Dangers / inconvénients significatifs ou incidences notables ?
		gaz à effet de serre ainsi que sa consommation énergétique. Le calcul des rendements de l'installation et des rejets de CO ₂ seront tenus à dispositions de l'inspection.		
Déchets générés	L'exploitation d'une chaudière gaz ne génère que peu de déchets. Les principaux déchets liés à l'exploitation de la chaudière seront des déchets assimilables aux ordures ménagères. Le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation de la production de déchets.	Le personnel de la société CHALON'ENERGIE est sensibilisé au tri des déchets et au gaspillage.		Non
Déchets acceptés sur le site en transit ou traitement	/	/	/	Non
Qualité des sols et eaux souterraines	La cuve enterrée de FOD est conservée sur le site (en cas de nécessité de mettre en place une chaufferie mobile (contexte de crise énergétique)). Il n'y aura pas de modification de l'installation existante. Le projet s'implante sur une surface totalement artificialisée. Le projet n'engendrera aucune modification de l'usage des sols, tous les produits dangereux seront manipulés sur des aires étanches. Il n'y aura aucune	Les stockages de produits liquide susceptible d'engendrer une pollution des eaux sont stockés sur des rétentions convenablement dimensionnées.	L'arrêté préfectoral complémentaire propose de prescrire : la cuve est vide et dégazée dans l'attente d'une remise en service. Le réservoir est contrôlé (étanchéité) avant la remise en service.	Non

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Mesures prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Mesures complémentaires proposées par l'inspection	Dangers / inconvénients significatifs ou incidences notables ?
	nouvelle artificialisation et la gestion des eaux pluviales restera inchangée.			
Risques accidentels (zones d'effets thermiques, toxiques et surpression)	Les modifications apportées par le projet ne modifient pas les zones d'effets.	<p>L'exploitant a fait réaliser un nouveau scénario dans son portefeuille à connaissance. Ce scénario étudié se rapporte à une explosion confinée de gaz naturel dans la chaufferie gaz consécutive à une fuite sur la conduite d'alimentation des chaudières en présence d'une source d'ignition.</p> <p>Les résultats indiquent une division par deux des distances d'effets par rapport aux résultats présentés dans l'étude de 2012.</p> <p>L'hypothèse avancée pour expliquer la différence de distances d'effets entre l'étude de dangers initiale et les modélisations réalisées dans le cadre du portefeuille à connaissance est une erreur de décimale dans le calcul initialement réalisé en 2012.</p> <p>Les résultats montrent que le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des périmètres de dangers dans la mesure où il s'agit d'un remplacement de deux chaudières gaz et fioul par deux chaudières gaz. Le volume explosible restera donc identique</p>	/	Non
				Non

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Mesures prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Mesures complémentaires proposées par l'inspection	Dangers / inconvénients significatifs ou incidences notables ?
		entre la situation actuellement autorisée et la situation future.		
Confinement des eaux d'extinction et produits dangereux	Aucune modification du bâti ou des extérieurs n'est prévue.	/	/	Non
Émissions sonores	Compte tenu de la baisse de puissance de équipements et de l'existence du site, le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des émissions sonores du site.	Une étude acoustique pour démontrer la conformité des installations actuelles et les solutions mise en œuvre pour garantir la conformité des installations futures a été réalisée. L'étude conclue à la nécessité de mettre en place des traitements acoustiques adaptés à la cheminée notamment des pièges à sons de type réactif et absorptif sur les carreaux de fumées des deux chaudières gaz	La nécessité de mettre en place des dispositifs de réduction du bruit sera repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé.	Non
Horaires de fonctionnement	/	/	/	Non
Odeurs	/	/	/	Non
Trafic routier	/	/	/	Non
Intégration paysagère	La cheminée de 62 m existante sera retubée pour être réutilisée.	/	/	Non
Conditions de remise en état du site	Pas de conséquence sur la remise en état finale du site.	L'exploitant s'est engagé à retirer les matériels qui ne sont plus utilisés et à les faire éliminer en tant que déchets si nécessaire.	/	Non
Utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité	/	Conformément à l'article 86 de l'arrêté du 3 août 2018, l'exploitant limitera au maximum ses rejets de	/	Non

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Mesures prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Mesures complémentaires proposées par l'inspection	Dangers / inconvénients significatifs ou incidences notables ?
énergétique		gaz à effet de serre ainsi que sa consommation énergétique. Le calcul des rendements de l'installation et des rejets de CO ₂ seront tenus à dispositions de l'inspection.		
Prévention des inondations	/	/	/	Non
Zones humides	/	/	/	Non
Réserves naturelles, sites classés, zones Natura 2000	/	/	/	Non
Espèces protégées	/	/	/	Non
Continuité écologique (trame verte et bleue)	/	/	/	Non
Défrichement	/	/	/	Non
Conservation des sites et monuments et du patrimoine archéologique	/	/	/	Non
Autres servitudes	/	/	/	Non

6. Impact sur le montant des garanties financières

Compte tenu du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 qui a modifié l'art R. 516-1 du code de l'environnement, il est proposé la suppression de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013.

7. Mise à jour et/ou renforcement des prescriptions réglementaires

Principaux points nécessitant une modification des prescriptions réglementaires, tels qu'identifiés par l'exploitant ou proposés par l'Inspection des installations classées (intégrant les mesures listées au paragraphe 5 du présent rapport)	- le tableau des installations classées - la consistance des installations - la mise à jour des textes applicables au site - la mise à jour des tableaux sur les conduits, les conditions de rejets, des VLE, des flux et des fréquences de l'autosurveillance des deux nouvelles chaudières gaz - la mise à jour des VLE et autosurveillance pour les paramètres COVNM et HAP -prise en compte de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour les autres installations - mise à jour du tableau sur les périodes de démarrage et d'arrêt des installations(OTNOC) suivant les données fournies par l'exploitant - dispositif acoustique sur les nouvelles chaudières gaz et surveillance
Points nécessitant un renforcement des prescriptions pour tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles (BREF)	/
Autres allégements / adaptations de prescriptions sollicités par l'exploitant et avis de l'Inspection	Suppression des articles sur les garanties financières demandée par l'exploitant, avis favorable de l'inspection

Les modifications des prescriptions correspondant à ces points figurent dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en annexe.

8. Conclusions

Au regard du dossier transmis par l'exploitant et de l'analyse synthétisée dans le présent rapport, il apparaît que les modifications envisagées ne sont pas substantielles mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires.

Enfin, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet doit à présent être transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Aurore VERNEZ Inspectrice de l'environnement	Alexandre MOISSONNIER Inspecteur de l'environnement	Arnaud CELARD Adjoint au chef de l'unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire

ANNEXE

Rubriques ICPE	Situation autorisée depuis la dernière enquête publique 2013		Situation actuelle connue du préfet 2021		Situation future du site 2024	
	Quantité autorisée dans l'unité de la nomenclature	Régime	Quantité autorisée dans l'unité de la nomenclature	Régime	Quantité autorisée dans l'unité de la nomenclature	Régime
Rubrique 2910-A1 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Supérieur à 20 MW	94,4 MW	A	-	-	-	-
Rubrique 3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	-	-	94,4 MW	A	80,2 MW	A
Rubrique 1535 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531.	3000 m ³	D	3000 m ³	D	3000 m ³	D
Rubrique 1432 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	24 m ³ (équivalent)	DC				

Rubriques ICPE	Situation autorisée depuis la dernière enquête publique 2013		Situation actuelle connue du préfet 2021		Situation future du site 2024	
	Quantité autorisée dans l'unité de la nomenclature	Régime	Quantité autorisée dans l'unité de la nomenclature	Régime	Quantité autorisée dans l'unité de la nomenclature	Régime
<p>Rubrique 4734</p> <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosesnes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	-	-	96 tonnes	DC	96 tonnes	NC